PROCES - VERBAL

LAPLEAU

Conseil Municipal

Nombre de membres

Séance du lundi 19 septembre 2022

en exercice: 11

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Sofia

BARBOSA.

Votants: 11

Présents: 11

<u>Sont présents:</u> Sofia BARBOSA, Benoît ARMENGAUD, Michel PATOUT, Emeline POUGET, Cédric BLANCHON, Edouard MEILLON, Julie JUILLARD, Laurent DOUTRIAUX. Francis DUBOIS, Alban MARTIN, David-Alexandre SORZE

Représentés: Excuses: Absents:

Secrétaire de séance: Emeline POUGET

<u>Date de la convocation:</u> 14 septembre 2022 <u>Date d'affichage:</u> 14 septembre 2022

Affaires générales

Installation du Conseil Municipal

Délégations au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Désignation des membres des commissions communales

Désignation des conseillers communautaires

Désignation d'un conseiller pour la commission de transfert de charges

Désignation des délégués et des représentants dans les organismes extérieurs

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

• Budget et finances

Décision modificative -Budget assainissement

Ressources humaines

Création d'un emploi permanent à temps non complet - Modification du tableau des emplois Adhésion au service de médecine préventive

• Affaires diverses:

Désignation d'un correspondant incendie et défense

Date de la commission tourisme

Objet: Installation du Conseil Municipal - 2022 099

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sofia BARBOSA, 1ère Adjointe au Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installé Monsieur David-Alexandre SORZE dans sa fonction de Conseiller Municipal.

Madame Sofia BARBOSA a ensuite donné lecture des articles L2122-1 et L2122-2, puis L2122-4 à L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Michel PATOUT, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Election du Maire

Premier tour de scrutin

Le Président a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidature, le vote a débuté.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu : Mme Sofia BARBOSA	11

Mme Sofia BARBOSA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Détermination du nombre d'adjoints

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe à trois le nombre des adjoints, puis procède à leur élection.

Election du Premier Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Mme Sofia BARBOSA élue Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu: M. Benoît ARMENGAUD	11

M. Benoît ARMENGAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier Adjoint et a été immédiatement installé.

Election du Deuxième Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du Deuxième Adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu : M. Michel PATOUT	11

M. Michel PATOUT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Deuxième Adjoint et a été immédiatement installé.

Election du Troisième Adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection du Troisième Adjoint.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Le dépodifierrent du vote à donné les résultats et après .	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu : Mme Emeline POUGET	11

Mme Emeline POUGET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Troisième Adjointe et a été immédiatement installée.

Ont donc été élus:

Maire: Mme Sofia BARBOSA

1er Adjoint: M. Benoît ARMENGAUD 2ème Adjoint: M. Michel PATOUT 3ème Adjointe: Mme Emeline POUGET

Désignation des Conseillers délégués

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal souhaite accorder des délégations à des conseillers municipaux, puis procède à leur élection.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'élire:

- M. Edouard MEILLON délégué aux travaux et à l'encadrement des services techniques
- M. Cédric BLANCHON délégué au développement touristique et au site du Vendahaut

Objet: Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal - 2022 100

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, dans les limites de 15€ par place, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements , dans les limites des montants prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux:
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne; 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;
- 27° De procéder, dans les limites des avant-projets sommaires discutés en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre</u> 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Objet: Désignation des membres de la commission d'appel d'offres - 2022 101

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L. 1414-2;

Considérant que suite aux élections municipales de 2020 il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par 3 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par l'assemblée délibérante;

Quelque soit la taille de la commune, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO.

VU les listes présentées et remises au maire pendant la séance et dont il est donné lecture ; Ayant été rappelé par le maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;

VU la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin ;

CONSIDÉRANT que le maire en est président de droit (autorité habilitée à signer les marchés publics), cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste.

Après dépouillement du scrutin et application de la représentation au plus fort reste, sont élus à l'unanimité:

les membres titulaires : les membres suppléants :

Benoît ARMENGAUD
Michel PATOUT
Emeline POUGET
Francis DUBOIS
Edouard MEILLON
Cédric BLANCHON

Objet: Désignation des membres des commissions municipales - 2022 102

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil: Finances et orientations budgétaires - Vie sociale, service aux personnes, vie associative culturelle, sportive et scolaire - Cadre de vie, patrimoine et environnement - Développement touristique, communication, animation - Développement économique artisanat, commerces et agriculture.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions :

- Commission des finances et des orientations budgétaires:
- Vice-Président: Benoît ARMENGAUD
- Michel PATOUT Francis DUBOIS
- Commission de la vie sociale, services aux personne, vie associative culturelle, sportive et scolaire:
- Vice-Présidente: Emeline POUGET
- David-Alexandre SORZE Alban MARTIN
- Julie JUILLARD Benoît ARMENGAUD
- Commission du cadre de vie, patrimoine, environnement:

AEP, Assainissement, Urbanisme, Embellissement, Fleurissement, Voirie

- Vice Président: Michel PATOUT
- Cédric BLANCHON Edouard MEILLON Francis DUBOIS
- Benoît ARMENGAUD Julie JUILLARD

- Commission du développement touristique, communication, animation:
- Vice-Président: Cédric BLANCHON
- Benoît ARMENGAUD Julie JUILLARD
- Laurent DOUTRIAUX David-Alexandre SORZE
- Commission du développement économique artisanat, commerces et agriculture:
- Vice-Président: Laurent DOUTRIAUX
- Emeline POUGET Benoît ARMENGAUD Julie JUILLARD
- Francis DUBOIS David-Alexandre SORZE

Objet: Désignation des conseillers communautaires - 2022 103

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

Vu le chapitre 3, article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre des délégués,

Vu la modification d'article indiquant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjoints,

Vu l'article L. 237-1 du code électoral, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un EPCI,

Vu les démissions du deuxième et troisième adjoints ainsi que que de plusieurs conseillers municipaux.

En prenant l'ordre du tableau, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

Le délégué titulaire : Francis DUBOIS Le délégué suppléant : Alban MARTIN

Et transmet cette délibération au Président de l'EPCI.

Objet: Indemnités de fonction aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Délégués - 2022 104

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 19 septembre 2022 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire et aux Conseillers délégués.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec une entrée en vigueur le 1er octobre 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif:

- des fonctions de 1er et 2ème Adjoint au Maire à 9.9 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique
- des fonctions de 3ème Adjoint au Maire à 4.95 % taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

- des fonctions des deux Conseillers délégués à 2.475 % taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Objet: Application d'une majoration aux indemnités de fonction de Maire et de 1er Adjoint - 2022 105

Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les majorations d'indemnités de fonction peuvent s'élever au maximum à 15%, dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration	Total en %
BARBOSA Sofia, Maire	25.5 %	+ 15 %	29.32 %
ARMENGAUD Benoît, 1er Adjoint	9.9 %	+ 15 %	11.38 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec une entrée en vigueur le 1er octobre 2022 de fixer la majoration d'indemnité de fonction du Maire et du 1^{er} Adjoint au Maire à 15%.

Objet: Décision modificative de virement de crédits - Budget assainissement - 2022 106

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts à certains articles du budget assainissement de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder à des réajustements de comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Fonctionnement	:		
		DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 14	Atténuation de produits		
Article 706129	Reversement redevance modernisation agence	+ 210.00 €	
Chapitre 11	Charges de gestion générale		
Article 61521	Entretien réparation bâtiments publics	- 210.00 €	
TOTAL:		00.00€	00.00€

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Vote la présente décision modificative.

Objet: Déploiement de la fibre optique au Vendahaut - Actualisation du plan de financement - 2022 107

Madame le Maire expose que, suite à la réhabilitation de 26 chalets du site du Vendahaut en 2018 et afin de poursuivre le développement touristique, il conviendrait de proposer aux vacanciers un accès à internet. Dans cet objectif, Mme le Maire propose de déployer la fibre optique ainsi que des équipements WIFI dans les chalets et la salle d'animation. Pour ce faire, il est nécessaire d'installer un mât, des lignes de fibre optiques, des boîtiers de connexion, une baie de brassage, des coffrets électriques ainsi que des bornes WIFI.

Le coût prévisionnel de cet équipement s'élève à 28 987.40 € HT soit 34 784.88 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et du contrat départemental 2021-2023.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

DSIL (50 % de 23 512.00 €) : 11 756.00 €

Contrat Départemental 2021-2023 (25%): 7 246.85 €

Autofinancement communal: 9 984.55 €

Coût total HT: 28 987.40 €

TVA:5797.48€

Coût total TTC: 34 784.88 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le projet de déploiement de la fibre optique au Vendahaut,
- valide le plan de financement exposé ci-dessus,
- charge Mme le Maire de solliciter une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et du contrat départemental 2021-2023,
- **autorise** Mme le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce projet,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au BP 2022.

Objet: Création d'un emploi permanent à temps non-complet - Modification du tableau des emplois - 2022 108

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : -entretien du linge et des locaux au Vendahaut,

-mise en place et service des repas de la cantine scolaire, entretien des locaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er janvier 2023, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17h30 minutes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De créer et d'inscrire** au tableau des emplois, un emploi permanent sur le grade de d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 17h30 par semaine, à compter du1er janvier 2023.

Le tableau des emplois est donc modifié comme suit:

Filière: Technique

Cadre d'emploi: Adjoint Technique à temps non complet à 17h30 par semaine

Ancien effectif: 1 Nouvel effectif: 2

Objet: Adhésion au service de médecine préventive - 2022 109

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants

Affaires diverses:

M. Benoît ARMENGAUD est désigné correspondant incendie et secours.

La commission tourisme se tiendra le vendredi 07 octobre à 18h.

⁻ La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.